

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901
ET LE DÉCRET DU 16 AOÛT 1901,
ENREGISTRÉE À LA PRÉFECTURE DU RHÔNE NUMÉRO
W691074247
MAIRIE DU 4ÈME ARRONDISSEMENT
133 BOULEVARD DE LA CROIX ROUSSE - 69004 LYON
SIRET : 5179443206

STATUTS

**adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 3 avril 2019**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – TITRE.....	3
ARTICLE 2 – OBJET.....	3
ARTICLE 3 – ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 – DURÉE.....	3
ARTICLE 6 – COMPOSITION.....	4
ARTICLE 7 – ADMISSION.....	4
ARTICLE 8 – RADIATION.....	4
ARTICLE 9 - RESSOURCES.....	4
ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 11 – LE BUREAU.....	5
ARTICLE 12 – LE PRÉSIDENT.....	5
ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	6
ARTICLE 14 – INDEMNITÉS.....	6
ARTICLE 15 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 16 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	7
ARTICLE 17 – BIENS IMMOBILIERS.....	7
ARTICLE 18 -- LIBÉRALITÉS :.....	7
ARTICLE 19- DISSOLUTION.....	7

ARTICLE 1 – TITRE

L'association est dénommée JALMALV – RHÔNE, elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but :

- D'accompagner les personnes fragilisées par la maladie grave, le grand âge, l'approche de la mort et le deuil, dans le respect et toute l'étendue des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- De mettre à disposition de ces personnes des bénévoles formés.
- De proposer aux soignants, familles et accompagnants bénévoles des possibilités d'échanges, de soutiens et de formation.
- De contribuer par tous les moyens appropriés à faire évoluer les mentalités et attitudes face à la maladie, la vieillesse et la mort.
- De promouvoir les soins palliatifs.

ARTICLE 3 - ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION

L'association est indépendante de toute religion, confession et appartenance politique.

Elle s'inscrit dans l'esprit de la charte de la SFAP (Société Française d'Accompagnement en Soins Palliatifs) et de celle de la Fédération JALMALV (Jusqu'À la Mort Accompagner La Vie) dont elle est membre.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie du 4ème Arrondissement, 133 Boulevard de la Croix-Rousse, 69004 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est limitée à la réalisation de la totalité de son objet

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Les membres se répartissent en quatre catégories :

Membres actifs : personnes physiques, qui payent une cotisation.

Membres bienfaiteurs : personnes morales qui partagent l'objet et l'éthique de l'Association et qui contribuent régulièrement au fonctionnement de l'Association par un soutien matériel et ou financier minimum.

Membres sympathisants : personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'objet et l'éthique de l'Association. Ils la soutiennent par le paiement d'une cotisation.

Membres d'honneur : personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association; Ils sont dispensés de cotisations;

ARTICLE 7 – ADMISSION

Peut être membre de L'Association toute personne se reconnaissant dans l'objet et partageant l'éthique de l'Association

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non règlement des cotisations, qui fait présumer de la démission
- Le non-respect des objectifs et ou de l'éthique de l'Association
- Pour motif grave.

Dans les deux derniers cas la personne est convoquée devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

La décision du Conseil d'Administration, qui s'en suit, est souveraine et sans appel

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions pouvant venir de la SFAP, de la Fédération JALMALV, de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de retraite, des mutuelles, des organismes de santé et des personnes morales soutenant les objectifs et ou l'éthique de l'Association,
- Des recettes générées par les manifestations organisées par l'Association
- De toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi et ou les réglementations en vigueur, et ou contraire aux objectifs et ou à l'éthique de l'Association

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de deux collèges :

- Un Collège des membres actifs, composé de 3 à 11 administrateurs qui ont voix délibérative,
- Un Collège des membres bienfaiteurs qui ont voix consultative.

10.2 Collège des membres actifs

Les administrateurs du Collège des membres actifs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans, ils sont rééligibles.

10.3 Collège des membres bienfaiteurs

Les administrateurs sont désignés par la personne morale qu'ils représentent.

A défaut du respect de cette procédure, la personne morale ne peut siéger.

10.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le Collège des membres actifs élit, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e), trésorier(e).

Si le nombre de candidats est suffisant, le même Collège peut élire :

- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)

ARTICLE 12 – LE PRÉSIDENT

Le Président représente de plein droit l'Association.

Le Président :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, notamment celui d'ester.
- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau
- peut déléguer sa signature à tout membre actif.

En cas d'absence, Le Président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par tout membre du Bureau à qui il aura expressément donné mandat.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur complète et précise les présents statuts.

Il est amendé autant que de besoin. Les modifications sont mises au point par Le Bureau et adoptées par le Conseil d'Administration et présentées, pour information, à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

14.1 Membres du Conseil d'Administration et du Bureau,

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

14.2 Membres actifs

Les membres actifs peuvent demander le remboursement des frais qu'ils ont engagés sur leurs propres deniers, à la demande et pour le compte de l'Association.

ARTICLE 15 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

C'est l'organe délibérant de l'Association.

Tous les membres, à jour de leurs obligations, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunit, au moins, une fois par an.

L'ordre du jour figure dans la convocation

A minima, il comporte :

- Présentation du rapport moral
- Présentation du rapport d'activité
- Présentation du rapport financier comportant, a minima, le compte de résultats, le bilan du dernier exercice et les budgets prévisionnels.
- Les projets de résolution donnant quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.
- Élection des administrateurs

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'Association, y compris absents et ou représentés.

ARTICLE 16 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du tiers des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités, que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont limitées à :

- La modification des statuts,
- La dissolution,
- La décision de demander la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 17 – BIENS IMMOBILIERS

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 -- LIBÉRALITÉS :

L'Association peut :

- Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil,
- Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés,
- L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et ou à une association ayant des buts similaires,
- L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport